



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 27 novembre.

*Lorsque des héritiers investis par arrêt de la propriété d'une créance considérable, en ont été dépouillés après cassation par un arrêt postérieur, sont-ils responsables des pertes qu'ils auraient fait subir aux tiers reconnus propriétaires définitifs, en transigeant à forfait avec le débiteur, si, d'après les circonstances de la cause, cette transaction est imputée à une négligence grave?*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui se sont élevés en première instance sur cette question, et a donné à cet égard assez de détails pour que nous revenions seulement sur les principaux faits.

Il s'agit d'une somme de 461,768 fr., originairement due par la succession bénéficiaire d'Orléans, laquelle, au moyen d'un arrangement, a été réduite à 269,589 fr. La question est de savoir qui supportera la différence montant à 240,000 fr. environ. M. le président Amy, membre du conseil de Monseigneur le duc d'Orléans, avec lequel la transaction est intervenue, ne siégeait point dans cette affaire.

M<sup>e</sup> Gairal, avocat des héritiers Colanges, appelans du jugement du 30 août dernier, qui a résolu contre eux la question ci-dessus posée, a présenté l'exposé de l'affaire.

Dans l'intervalle de 1759 à 1775, Louis-Philippe duc d'Orléans, aïeul du prince actuel, avait constitué, au profit de M<sup>me</sup> la comtesse Meynaud de Pont-Saint-Maurice diverses rentes viagères et perpétuelles, toutes hypothéquées sur des biens considérables et parfaitement libres.

M<sup>me</sup> de Pont-Saint-Maurice, qui avait émigré, fut rayée de la liste en 1801. On lui rendit ses biens non vendus, à l'exception des rentes sur la maison d'Orléans, que l'on déclara éteintes par confusion.

En 1805, M. de Colanges, frère de M<sup>me</sup> de Saint-Maurice, fit, du vivant de cette dame, qui n'est décédée qu'en 1810, un testament qui instituait M<sup>me</sup> de Pont-Saint-Maurice, sa sœur, légataire à titre universel en usufruit, et M<sup>me</sup> de Laferté-Sénectère, sa parente, légataire à titre universel des mêmes biens en nue-propriété.

La loi de 1814 ayant rendu les biens non vendus confisqués sur les émigrés, il s'éleva une question grave. On demandait si la restitution devait avoir lieu au profit des légataires et au préjudice des héritiers du sang. La jurisprudence se fixa enfin, et l'on décida que les héritiers seuls en devaient profiter.

Ici M<sup>e</sup> Gairal rend compte d'une procédure très compliquée. Il nous suffira de dire qu'un arrêt de la Cour royale de Paris ayant prononcé en faveur des héritiers de M<sup>me</sup> de Laferté-Sénectère, légataire, cet arrêt fut cassé, et qu'un arrêt définitif de la Cour de Rouen attribua la même propriété aux héritiers de Colanges comme héritiers du sang.

Dans l'intervalle, des oppositions avaient été faites sur la succession bénéficiaire d'Orléans, débitrice des rentes; d'autres mesures conservatoires furent prises; mais les héritiers de M<sup>me</sup> de Laferté-Sénectère, sur la foi de l'arrêt de la Cour de Paris qui les établissait seuls propriétaires des rentes sur la maison d'Orléans, transigèrent avec le conseil du prince. Cette transaction, qui porte la date du 24 avril 1818, n'a pas été enregistrée à cette époque; elle n'a été régularisée devant notaire et consommée que les 15 et 22 mars 1822. Ces dates sont importantes.

Par ces transactions la succession d'Orléans contre laquelle on réclamait en capitaux et intérêts 625,588 fr. ne paya que 269,589 fr.

« Cette transaction, reprend M<sup>e</sup> Gairal, est-elle libératoire pour M. le duc et pour M<sup>me</sup> d'Orléans? C'est une question dont nous n'avons pas en ce moment à nous occuper. Elle s'agit de savoir si nous ne parvenons pas à obtenir justice des héritiers Laferté-Sénectère. L'objet du procès actuel est de soutenir que les héritiers Laferté-Sénectère nous doivent les trois quarts de la somme primitivement due, savoir 461,768 fr., tandis que ces mêmes héritiers ont offert seulement les trois quarts de la somme par eux reçue en réalité.

Les premiers juges, par sentence du 30 août 1826, ont donné gain de cause aux héritiers Laferté-Sénectère, et les ont condamnés à payer selon leurs offres la somme de 227,499 fr. Les motifs de ce jugement sont que la transaction a été faite de bonne foi et qu'elle remonte au 24 avril 1818, attendu que les dispositions de l'art. 1378 du Code civil ne sont qu'énonciatives et que la date et la sincérité de l'acte sont démontrées par les faits.

Le défenseur combat avec force les motifs de cette sentence. Il soutient en premier lieu que la transaction n'a été consommée qu'en 1822, et que, la fit-on remonter à 1818, la maison d'Orléans était suffisamment avertie de la réclamation. Les héritiers Laferté-Sénectère connaissaient aussi l'instabilité de leurs prétentions. Enfin ils ont transigé sans motifs. Le débiteur n'était pas insolvable. Les ordres poursuivis à Vassy et à Paris sur les biens de la succession de Louis-Philippe duc d'Orléans, aïeul, prouvent que si l'on s'était présenté pour faire valoir les contrats de rente on aurait été payé intégralement; car des créanciers postérieurs en date ont été utilement colloqués. Le jugement doit donc être infirmé, et la Cour doit rendre les héritiers Laferté responsables de leur négligence.

M<sup>e</sup> Parquin, au nom d'un autre héritier de M. de Colanges, déclare adhérer aux mêmes conclusions.

La cause est remise à vendredi pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des intimés.

— A cette cause a succédé une autre action en responsabilité; mais ici la question repose toute entière sur les faits. Il n'est personne, il n'est surtout aucun gourmet qui ne connaisse le procédé de M. Appert, pour la conservation des substances alimentaires. Depuis vingt ans ses prospectus ont été répandus avec profusion; il a obtenu en 1812 du gouvernement une somme de 12,000 fr. à titre d'encouragement, et à la dernière exposition du Louvre une médaille d'or lui a été décernée.

M. Appert s'engage, dans ses prospectus, à reprendre celles des boîtes qu'on lui rapporterait après un long voyage intactes, mais bombées, c'est-à-dire annonçant par leur déformation extérieure qu'il s'y est introduit de l'air, et que les substances sont gâtées. Un amateur, M. Ducarrét, qui avait équipé le navire le *Magellan* pour un voyage dans les mers du Sud, en a voulu faire l'essai. Il s'est procuré dix caisses contenant chacune cent boîtes; mais il prétend qu'au bout de deux mois deux caisses ayant été ouvertes se sont trouvées entièrement gâtées et qu'il les a jetées à la mer. Les boîtes des huit autres caisses étant bombées, tout annonçait qu'elles se trouvaient dans le même état. On les a rapportées à M. Appert qui a refusé de les remplacer. De là assignation devant le Tribunal de commerce.

M. Salmon, épicier-droguiste, nommé rapporteur, a jugé en droit qu'au bout de deux ans M. Appert ne pouvait être tenu de répondre de telles avaries. Mais ce Tribunal, d'après les termes du prospectus qu'il a regardé comme la loi des parties, a condamné M. Appert à remplacer les huit boîtes ou à rendre 3,000 et quelques cents francs pour leur valeur.

M<sup>e</sup> Barthe a soutenu l'appel de M. Appert. Il a décrit son procédé qui est extrêmement simple. Il consiste à enfermer hermétiquement dans une boîte de fer blanc ou dans une bouteille les substances que l'on veut conserver, et à les tenir quelque temps au bain-marie. Mais il faut ensuite préserver soigneusement ces vases de tout choc extérieur qui y ferait introduire de l'air; il faut surtout que les marins tiennent les caisses dans un lieu sec à l'abri de l'eau salée qui corroderait les soudures et le vernis. Ces précautions ont-elles été observées? On a tout lieu de croire le contraire. Le *Magellan*, non moins malheureux que le célèbre navigateur dont il portait le nom, a été assailli par des tempêtes fréquentes, et pendant près d'une année il a relâché de port en port faisant eau de toutes parts; les hommes privés de vivres souffrirent tellement que l'un en est devenu furieux, et qu'il a fallu l'enchaîner pour qu'il n'attentât pas aux jours des hommes de l'équipage. M<sup>e</sup> Barthe fait d'ailleurs observer que l'expert, dans un avis favorable à M. Appert, a malheureusement omis de constater l'état matériel des boîtes.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat de M. Ducarrét, s'étant trouvé peu d'accord avec son adversaire sur des faits importants, la Cour a rendu l'arrêt interlocutoire suivant:

Considérant que le rapport est incomplet, la Cour ordonne, avant faire droit, que par Henry père, pharmacien en chef des hospices civils de Paris, les boîtes seront visitées, et qu'il constatera leur état extérieur pour vérifier si c'est indépendamment de ce qu'elles contiennent que l'extérieur des boîtes aurait été froissé de telle manière que l'intérieur en aurait souffert.

— La Cour, à l'issue de son audience civile, s'est formée, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, en chambre correctionnelle, pour juger le sieur Chaland, garde-champêtre de la commune de Nuits (Yonne), prévenu d'avoir chassé en temps prohibé et sans permis de port-d'armes.

Un jeune homme, qui a pris la qualité de licencié en droit, s'est présenté pour défendre le garde-champêtre, en vertu d'une lettre qu'il produisait comme contenant procuration. Mais M. le premier président a dit qu'un garde-champêtre inculpé devait se présenter en personne.

La Cour a en conséquence donné défaut, et conformément aux conclusions de M. Ferey, conseiller-auditeur, organe du ministère public, elle a condamné Chalaud à 30 fr. d'amende.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

#### Question électorale.

La cause de la *Société électorale* de Châteauroux contre le préfet de l'Indre et les sieurs de Kermellecq et Delaporte, dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre, a été appelée à l'audience du 23 novembre, présidée par M. Dupertuis. Un nombreux auditoire remplissait la salle.

M<sup>e</sup> Molineau, avoué des demandeurs, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal : « Déclarer que MM. Delaporte » et de Kermellecq, fonctionnaires révocables, étrangers au département de l'Indre, n'ont pas leur domicile réel et politique en ce département; que c'est à tort et sans droit que M. le préfet les a inscrits sur le tableau de rectification affiché le 5 octobre dernier; » ordonner en conséquence, qu'en vertu du jugement à intervenir, » M. le préfet sera tenu de les rayer de la liste des électeurs du grand » collège, sinon que le jugement à intervenir tiendra lieu du tableau » de rectification prescrit par la loi;

» Ordonner que le jugement à intervenir sera exécuté nonobstant » opposition ou appel et sur minute, attendu l'urgence, et condamner les défendeurs aux dépens. »

MM. de Kermellecq et Delaporte ne comparaissent pas, et M. Bonneville, substitut de M. le procureur du Roi, se présente pour M. le préfet; il prend la parole en ces termes : « Parmi les diverses questions que soulèvent les conclusions des demandeurs, il en est une qui prédomine toutes les autres, autant par sa nouveauté et son importance, que par sa nature essentiellement préjudicielle; c'est la question de votre compétence.

» Pouvez-vous connaître comme juges de 1<sup>er</sup> ressort, des difficultés relatives aux listes électorales, ou ces difficultés doivent-elles être, aux termes de la loi de 1817, portées directement, *omisso medio*, devant la Cour royale?

» Quelle que soit l'autorité de la décision solennelle qui vient de trancher cette grave question, il est pour les magistrats une autorité plus respectable et plus imposante encore, c'est l'autorité de la loi. Les magistrats des Cours souveraines n'en sont comme vous que les organes et les interprètes; et vous devez à votre caractère de juges, d'oser aussi, d'après vos lumières et votre propre conscience, et indépendamment de tout préjugé, peser le sens des dispositions de la loi.

» En principe, toute question litigieuse doit subir l'épreuve des deux degrés de juridiction. Il ne peut être dérogé à cette garantie de droit commun que par une disposition expresse de la loi. Or, cette dérogation expresse est dans l'esprit et dans le texte formel des articles 5 et 6 de la loi de 1817.

» Dans son esprit; en effet la commission de la chambre des députés, qui par ses communications avec le gouvernement, a dû connaître, mieux que personne, le véritable esprit et le but des dispositions du projet, fut tellement convaincue que le but de l'art. 6 était d'accélérer la marche des décisions, en attribuant aux Cours royales une juridiction *sommaire et définitive*, que pour rendre cette idée plus claire et pour lever toute équivoque, elle proposa de substituer au mot *définitivement* ceux-ci : Seront portées *directement* aux Cours royales, et jugées par elles comme *matière urgente*; tandis que M. Deserre, par un amendement contraire, proposa le rétablissement des deux degrés de juridiction, par la substitution du mot *Tribunaux* au mot *Cours royales*. La chambre rejeta les deux amendemens. »

» D'où il faut conclure que d'une part, en maintenant l'article du projet, elle a cru inutile l'amendement explicatif de la commission, et que de l'autre, en refusant la substitution du mot *Tribunaux* au mot *Cours royales*, elle a entendu déroger à la règle des deux degrés de juridiction, et conférer aux Cours royales la connaissance exclusive en *dernier ressort* des décisions *provisaires* des conseils de préfecture.

» Cette dérogation est donc le texte formel de la loi; car le mot *provisoirement* rapproché du mot *définitivement*, indique clairement que le conseil de préfecture est pour toutes les questions, soit judiciaires, soit administratives, l'autorité qui, sauf le recours de droit, statue *provisoirement*, ou ce qui est la même chose *non définitivement*; l'autorité qui est en un mot le *premier ressort*, et que le conseil d'état et la Cour royale sont, en ce qui les concerne respectivement, l'autorité qui statue *définitivement*, c'est-à-dire en *dernier ressort*.

» En lui supposant un autre sens, l'expression *définitivement* serait ici tout à fait surabondante et insolite, puisqu'en toutes matières, ces deux juridictions (les Cours royales et le conseil d'état) étant de dernier ressort, ne peuvent jamais juger que *définitivement*. Si le conseil de préfecture ne devait point être dans ces matières considéré comme juge de première instance, il serait étrange que la loi eût pris soin de garantir au réclamant son *recours* de droit contre une décision qui n'aurait pas épuisé le premier degré de juridiction, et qui, n'ayant été rendue ni en premier ni en dernier ressort, serait par cela même sans existence et sans but.

» Enfin, dit le ministère public, cette interprétation, qui résulte de l'esprit et du texte de la loi de 1817, est toute dans l'intérêt des électeurs; la juridiction sommaire et exclusive conférée aux Cours royales est une *nouvelle garantie de leurs droits*, qui seraient trop facilement anéantis par les formes dilatoires du droit commun. Elle

fait surtout disparaître l'inconvenance légale qu'il y aurait de faire annuler par un jugement *provisoire* de première instance la décision d'un Tribunal de premier ressort administratif. »

M. l'avocat du Roi établit ensuite que cette dérogation apportée au droit commun des deux juridictions par la loi de 1817, n'a pas été révoquée par l'art. 5 de la loi sur le jury, le mot *judgement*, qui semble avoir motivé l'arrêt de la Cour royale de Paris, ne saurait être une preuve de la nécessité actuelle des deux degrés de juridiction. Ce mot doit s'entendre, soit des jugemens de première instance qui prononcent la privation de la qualité de juré ou de droits civiques, et en vertu desquels la radiation peut être opérée, soit des décisions du conseil de préfecture qui, aux termes de la loi de 1817, prononcent *provisoirement* ou en *premier ressort* sur toutes les réclamations, soit administratives, soit judiciaires, peuvent sous ce dernier rapport être appelées *judgement*.

Par ces considérations, le ministère public conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Bourges.

M<sup>e</sup> Molineau a pris alors les conclusions suivantes, qu'il a déposées sur le bureau du greffe :

« Attendu que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, attribuant aux Cours royales la connaissance *définitive* des difficultés relatives aux droits civils et politiques des électeurs, a par cela même attribué aux Tribunaux de première instance la connaissance *non définitive* de ces difficultés;

» Que c'est en ce sens que le conseil d'état, lors de la discussion de l'ordonnance du 8 novembre, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 13, a entendu la loi du 5 février; que c'est aussi dans le même sens que l'a entendue le rédacteur de cette ordonnance, puisqu'il y est dit que c'est *aux Tribunaux* à connaître des difficultés du genre de celles élevées par le sieur Noël, demandeur au conseil d'état;

» Que d'un autre côté l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827, portant que nul ne pourra cesser de faire partie des listes qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel aurait un effet suspensif, on ne peut pas attribuer la contestation de *plano* aux Cours royales, parce que 1<sup>o</sup> le mot *judgement*, dont se sert la loi, ne s'entend que des décisions d'un Tribunal de première instance; 2<sup>o</sup> l'appel ne peut s'exercer que contre une décision rendue en première instance;

» Attendu que si l'on eût entendu saisir les Cours royales de la connaissance des contestations, sans épuiser le premier degré de juridiction, on n'aurait pas déclaré que l'appel aurait un effet suspensif, parce qu'on ne peut pas appeler d'une décision rendue en *dernier ressort*;

» Qu'on ne peut concilier ces dispositions des deux lois de 1817 et 1827, qu'en décidant, comme l'a fait la Cour de Paris, par son arrêt du 12 de ce mois (*Gazette des Tribunaux* du 13) que les Tribunaux de première instance sont juges en *premier ressort* des difficultés relatives à la jouissance des droits civils;

» Que l'appel de ces jugemens a un effet suspensif;

» Et que les Cours royales sont chargées de statuer *définitivement* sur cet appel;

» Attendu que ces principes sont de droit commun, et que la loi du 5 février n'aurait pu y déroger que par une disposition expresse, qu'on n'y rencontre pas;

» Qu'en vain on prétendrait que le recours ou l'appel dont parle la loi, peut s'appliquer à la décision du conseil de préfecture, parce que l'autorité administrative n'ayant pas qualité pour statuer, sur la jouissance des droits civils, doit de suite et sans décider, renvoyer devant l'autorité judiciaire;

» Qu'ainsi le Tribunal est competent comme juge en premier ressort des difficultés élevées contre l'inscription de MM. de Kermellecq et Delaporte;

» Sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé, ordonner que les parties plaideront au fond. »

M<sup>e</sup> Delouche Pemoret, avocat, a développé les moyens justificatifs des conclusions ci-dessus, en invoquant l'arrêt de la Cour de Paris du 12 de ce mois.

Après trois quarts d'heure de délibération, en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827 porte que nul ne pourra faire partie des listes qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif;

Attendu que cet article explique clairement le sens de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, et qu'il en résulte qu'en matière électorale, comme en toute autre, les deux degrés de juridiction doivent être épuisés;

Le Tribunal, sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé au nom du préfet, ordonne que les parties plaideront au fond.

L'avoué des demandeurs allait conclure au fond, lorsque M. le substitut a présenté au Tribunal un arrêté du préfet en date du 21 courant, par lequel celui-ci élevait le conflit, et a demandé en conséquence qu'il pût au Tribunal surseoir jusqu'après la décision du conseil d'état.

S'occupant ensuite de la compétence du Tribunal relativement à la matière, attendu qu'il s'agit d'une demande en radiation de MM. de Kermellecq et Delaporte; que cette demande ne peut être formée que par le seul motif, que ces Messieurs n'ont pas leur domicile politique dans le département; et que dès-lors la question litigieuse tombe nécessairement, et n'a pu tomber que sur le domicile politique; et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1817, cette décision rentre dans les attributions du pouvoir administratif; » Le ministère public a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent à raison de la matière, et renvoyât devant qui de droit.

M<sup>e</sup> Molineau, avoué des demandeurs, prend de nouvelles conclusions en ces termes :

« Attendu que le préfet étant partie principale en la cause, ne peut élever de conflit; que ce serait lui donner le droit de proposer l'incompétence du Tribunal sous une autre forme;

« Attendu d'ailleurs que l'autorité judiciaire étant seule compétente pour juger les difficultés de l'espèce, le Tribunal ne doit pas se dessaisir, nonobstant le conflit, ainsi que l'ont jugé plusieurs Cours royales, et notamment celle de Toulouse, les 13 et 14 de ce mois (*Gazette des Tribunaux* du 20);

« En ce qui concerne l'incompétence à raison de la matière, attendu que le domicile politique de tout Français est dans le lieu où il a son domicile réel (art. 3, loi du 5 février 1817);

« Que le domicile politique ne peut être distrait du domicile réel que par exception, et dans les cas déterminés par la loi;

« Attendu que les sieurs de Kermellecq et Delaporte, non plus que le préfet de l'Indre, n'annoncent pas qu'ils se trouvent dans le cas d'exception prévu par la loi, que dès lors leur domicile politique se trouve inhérent à leur domicile réel;

« Attendu que les Tribunaux sont juges de cette question de domicile réel ou civil,

« Sans avoir égard au nouveau moyen d'incompétence proposé sous la forme d'un conflit, ordonner que les parties plaideront au fond. »

Après la lecture de ces conclusions, M<sup>e</sup> Delouche prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le conflit a pour objet de maintenir la division des pouvoirs établis par la Charte, de réprimer dans l'intérêt du trône toute invasion des pouvoirs administratifs sur les pouvoirs judiciaires. Malheureusement on abuse des meilleures institutions, et dans ces derniers temps, le conflit est devenu pour le pouvoir administratif une évocation banale de toutes les causes électORALES; les Cours d'abord ont sursis; enfin le nombre des conflits est devenu si grand, que quelques magistrats ont trouvé dans leur indépendance, dans leur fermeté et dans la loi, un moyen de remédier à un abus si dangereux.

« Espérons, Messieurs, que de si beaux exemples ne seront pas perdus pour vous; espérons que dans des matières qui intéressent l'ordre public et constitutionnel, parce qu'elles intéressent le droit le plus sacré des citoyens, vous mettez un frein à ces conflits mille fois plus dangereux que ne l'étaient autrefois les évocations. Alors du moins la lettre d'évocation devait émaner du prince, tandis que le conflit peut être élevé aujourd'hui même par des agens subalternes du gouvernement.

« Tout pouvoir est juge de sa compétence; la loi du 5 février 1817, combinée avec celle du 2 mai 1827, vous fait juges des droits civils et politiques des réclamans. Qui mieux que vous peut apprécier la nature du droit qui vous est soumis? Ici il s'agit de déterminer un domicile civil, et parce qu'il plaît à un préfet de trouver qu'il est douteux qu'un pareil droit soit un droit civil, vous devriez contrairement à l'évidence, ne pas vous déclarer compétens et passibles spectateurs d'un litige dont vous êtes juges, attendre qu'une autre autorité ait décidé une question qui n'en est point une! »

M<sup>e</sup> Delouche démontre que les conflits ne peuvent être élevés en matière électorale, et il s'appuie sur les arrêts des Cours de Rouen et Toulouse (*Gazette des Tribunaux*, des 14 et 20 novembre.)

Après un nouveau délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Où de nouveau les demandeurs, par leurs avocat et avoué, ensemble le ministère public dans ses conclusions, la cause présente les questions suivantes: 1<sup>o</sup> Doit-il être sursis à statuer à raison du conflit élevé par M. le préfet de l'Indre? 2<sup>o</sup> Le Tribunal est-il compétent à raison de la matière?

Attendu qu'en principe la législation des conflits n'est point applicable aux matières électorales, qui par leur nature exigent la plus grande urgence;

Qu'en pareille matière les préfets, en élevant un conflit, ne peuvent distraire les parties de leurs juges naturels, ou retarder la décision de la cause;

Que les Tribunaux, avant de s'arrêter aux conflits de cette nature, doivent examiner s'ils ont été élevés sur des questions de leur compétence;

Attendu que dans l'espèce il s'agit de la fixation d'un domicile civil, et que d'après la loi cette question ne peut être que de la compétence des Tribunaux;

Le Tribunal après en avoir délibéré, en donnant défaut contre les sieurs de Kermellecq et Delaporte, faute de comparaître, sans s'arrêter ni avoir égard au conflit élevé, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, le ministère public, attendu l'existence du conflit, et dans tous les cas l'incompétence du Tribunal, déclare se retirer et faire défaut; mais comme procureur du Roi, hors la présence duquel nulle décision ne peut être rendue, et en vertu du ministère public, dont il ne peut cesser d'être investi, pour le maintien de l'ordre et des lois, il requiert qu'il ne soit point statué sur le chef des conclusions tendant à faire enjoindre au préfet d'opérer la radiation demandée, attendu que cette injonction serait illégale, étant hors les attributions du pouvoir judiciaire.

M<sup>e</sup> Molineau, avoué des demandeurs, prend les conclusions du fond, rapportés ci-dessus, et en peu de mots M<sup>e</sup> Delouche expose que les sieurs de Kermellecq, sous-préfet d'Issoudun, et Delaporte, receveur particulier de la même ville, sont étrangers au département de l'Indre; qu'ils y exercent des fonctions temporaires et révocables, qui ne sont pas capables de leur conférer le domicile civil; qu'aucune circonstance ne peut faire ressortir leur intention de fixer ce domicile dans l'Indre; qu'ils n'y possèdent aucunes propriétés; que M. Delaporte n'est même pas inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière; qu'enfin ils n'ont point fait de déclaration à la mairie d'Issoudun, manifestant leur intention d'y établir leur domicile. Ils n'ont pas non plus le domicile politique par exception au

principe général, parce qu'ils n'ont fait aucune déclaration à la préfecture de l'Indre.

Après un nouveau délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Où, sur le fond, M<sup>e</sup> Molineau et Delouche, pour les demandeurs, et après que M. le substitut du procureur du Roi a déclaré comme représentant le préfet de l'Indre, entendre faire défaut, la cause présente à juger les questions suivantes: 1<sup>o</sup> les sieurs de Kermellecq et Delaporte ont-ils leur domicile civil dans le département de l'Indre; 2<sup>o</sup> doivent-ils être maintenus sur les listes électorales dressées par M. le préfet?

Attendu que les sieurs de Kermellecq et Delaporte sont étrangers au département de l'Indre;

Attendu qu'ils ne justifient pas d'une translation de domicile civil dans l'arrondissement d'Issoudun; que les fonctions de sous-préfet et de receveur particulier qu'ils exercent sont des fonctions temporaires et révocables, qui ne peuvent par conséquent fixer le domicile civil et réel;

Le Tribunal, en donnant défaut, faute de comparaître, contre les sieurs de Kermellecq et Delaporte, et contre M. le préfet de l'Indre, et faisant droit sur la demande des parties de Molineau et Delouche, déclare que les sieurs de Kermellecq et Delaporte n'ont pas leur domicile civil et réel dans le département de l'Indre, et qu'ainsi ils ne peuvent être compris sur les listes électorales du même département; sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, et condamne les défaillans aux dépens.

Les demandeurs ont fait signifier, le 24, ce jugement, tant à M. le préfet qu'aux sieurs de Kermellecq et Delaporte et à M. le marquis de Lancôme, président du collège.

Le 25, M. Denis Dufresne, l'un des demandeurs, porteur de la grosse du jugement, s'est présenté au collège, et lorsque M. de Kermellecq a été appelé pour voter, a excipé du jugement et en a demandé l'exécution. Le bureau s'est déclaré incompétent, et M. de Kermellecq et Delaporte ont voté.

Le remboursement des dépens auxquels sont condamnés les défendeurs les forcera probablement à s'opposer au jugement. Nous ferons connaître la suite de cette affaire.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE BORDEAUX. (Chambre des appels correct.)

(Correspondance particulière.)

Le 15 novembre, une foule extraordinaire était entassée dans la salle des audiences de la chambre de la Cour. L'aspect de cet auditoire avait quelque chose de bizarre et de nouveau. Au costume en désordre des gens qui s'y pressaient, on voyait que le sentiment d'une vive curiosité les avait arrachés subitement à leurs occupations. Toute la halle s'était transportée au palais. Les bouchers, escortés de leurs vigoureux garçons, se faisaient surtout remarquer, et on s'était empressé de leur céder les premières places. Les escaliers étaient encombrés de femmes ayant leurs enfans dans les bras ou leur ouvrage à la main; elles ne voyaient rien, n'entendaient rien; mais elles étaient là, et elles attendaient. Cependant les langues n'étaient point inactives; les conjectures circulaient, se croisaient, et les *sait-letree* (1) bordelais, traversant les groupes avec gravité, laissaient tomber leur préalable décision.

Et pourtant une simple prévention de vagabondage était le motif de ce concours. Pourquoi? C'est qu'à la cause se rattachaient des récits mystérieux. Les mots magiques d'opresseur et de victime avaient été prononcés. Les incertitudes et les dangers d'un voyage lointain, un acte de décès, une existence merveilleusement conservée, un enfant méconnu, enfin tous les élémens qui agissent si puissamment sur l'imagination du peuple, voilà ce qui remuait toutes les pensées.

Le sieur Robert Bourbon jouit d'une fortune assez considérable, et exercé à Bordeaux la profession de boucher. Marié avec la dame Maisonneuve, il en eut un fils qui de bonne heure quitta la maison paternelle pour suivre les armées. Avant la restauration, ils eurent la douleur de recevoir son acte de décès.

Dans le courant de l'année 1824, un individu se présenta dans la famille du sieur Bourbon, et prétendit être ce fils dont elle avait pleuré la mort. On ne le reconnut point. Enfin, au mois d'août dernier, ce même individu entra dans la maison du sieur Bourbon. Ce dernier persistant à ne le point reconnaître, et l'étranger persistant à le nommer son père, une discussion très vive s'engagea. Les voisins, de nombreux passans s'arrêtèrent devant la maison; et le tumulte ne cessa que devant l'intervention de M. le commissaire de police, qui dressa un procès-verbal. Par suite de ce procès-verbal, l'étranger fut arrêté et poursuivi comme prévenu de vagabondage.

Sur-le-champ, il forma devant le Tribunal de première instance une demande tendante à le faire déclarer fils légitime du sieur Robert Bourbon et de la dame Marie Maisonneuve, son épouse.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, son défenseur a demandé que la décision sur le délit fût suspendue jusqu'au jugement de l'instance civile.

Sans s'arrêter à cette exception, le Tribunal a condamné le prétendu Robert fils à trois mois d'emprisonnement comme vagabond.

C'est de ce jugement qu'il s'est rendu appelant. Son défenseur, M<sup>e</sup> Brochon aîné, a présenté ainsi à la Cour l'exposé des faits :

(1) Personnage de la prison d'Edimbourg.

« Jean Robert, dit Bourbon père, boucher, fut marié avec la dame Marie Maisonneuve. De ce mariage naquit Jacques Robert, dit Bourbon fils. Il fit ses premières études chez le sieur Dubedat, à qui il a rappelé des souvenirs d'une parfaite exactitude. Bientôt il fut destiné à suivre la profession de boucher, et il l'exerça dans la maison paternelle.

» Dans son enfance, il connut chez son père et ailleurs à Bordeaux un grand nombre de personnes qui le reconnaissent aujourd'hui parfaitement; il donne, sur les rapports de ces personnes avec sa famille et avec lui-même les notions les plus exactes. Il avait en naissant le regard un peu louche, et il l'a ainsi conservé depuis. Il eut la petite vérole. Après sa guérison, on remarqua qu'elle avait laissé sous l'œil droit et sur la joue une trace qu'il gardera toute sa vie. Il se fit à la main, avec un clou à crochet, une blessure qui donna de l'inquiétude à sa famille, mais sur laquelle le père et la mère refusent en ce moment de porter les yeux, quoiqu'il leur en montre la cicatrice. Il fut également blessé aux cuisses. Son père et sa mère s'en souviennent bien; la marque en est restée. Il produit ainsi mille souvenirs, des marques personnelles et une infinité de témoignages incontestables et décisifs.

» Il fut enrôlé au bureau des classes à Bordeaux en l'année 1819. Il partit pour l'armée d'Espagne, la même année, en qualité d'aide boucher; il avait alors environ 15 ans. Il entra en campagne par la frontière entre Bayonne et Perpignan. Dans ce voyage, il lui arriva un accident remarquable; il eut une jambe échaudée à Tortose en Espagne; il lui en resta la cicatrice. Le sieur Longuet, serrurier, demeurant à Bordeaux, rue des Carmes, lui donna des soins et lui pansa la jambe.

» Dans cette même année 1812, le sieur Bouvier, boucher, fournit de la nourriture à Robert fils, en Espagne. Robert tomba malade en octobre 1813, et fut envoyé à l'hôpital de Figuières. Les Français y périsaient tous; il les crut empoisonnés; il craignit le même sort, et se sauva de l'hôpital. Il y laissa ses papiers. On le crut mort; on rédigea son acte de décès et on l'envoya à son père, que ces papiers avaient fait connaître.

» Il s'engagea dans le régiment du prince d'Isembourg, 2<sup>e</sup> bataillon, qui était en Espagne, s'embarqua à Barcelonne, passa à Naples pour y joindre le 1<sup>er</sup> bataillon, et fut à Zara, dans la Dalmatie vénitienne, où on forma quatre régimens, qui passèrent sur les frontières de Russie. Il était sous-lieutenant et croix de la confédération du Rhin. Le courageux dévouement avec lequel il avait sauvé la vie à la princesse de Bavière lui avait mérité cette récompense. Il fut blessé et fait prisonnier à Mazanisky, au mois de janvier 1813; le coup de lance qu'il reçut alors sur le nez l'a beaucoup défiguré. Il resta à Mazanisky, dans la Pologne russe, à quinze lieues de Varsovie, jusqu'après sa guérison, environ deux mois; il avait alors seize ans. Il fut ensuite conduit à Moscou, puis à Astracan, à Tobolsk, et enfin à Irkustsk, en Sibérie, où il resta jusqu'en 1823.

» Il revint en France en 1824, et se dirigea vers Bordeaux, au mois de septembre. Il reçut les secours du gouvernement français dès son arrivée à Sarreguemines, département de la Moselle. Ces secours consistaient en trois sous par lieue et les moyens de transport par une charrette ou un bidet. En arrivant à Bordeaux il prit, au bureau des passeports, une permission de demeurer, et bientôt il se présenta chez son oncle Raimond Robert, qui affecta de ne point le reconnaître, et lui fit pressentir que toute sa famille était persuadée de son décès. Robert père a été sollicité de reconnaître son fils; on lui a représenté combien sont forts et nombreux les indices auxquels il devait le reconnaître; il s'est montré inexorable.

Ici M<sup>e</sup> Brochon entre dans le récit de la scène du mois d'août, de la nouvelle arrestation du prétendu Robert, de la procédure devant le Tribunal de police correctionnelle et du jugement qui la suivit. Abordant ensuite la question préjudicielle, celle de savoir si son client est réellement le fils du sieur Robert Bourbon, M<sup>e</sup> Brochon aîné a plaidé qu'elle devait être décidée avant la question de vagabondage. Il a établi que le Tribunal de police correctionnelle avait violé les principes par sa décision, et avait fait reposer un jugement en matière de vagabondage sur des motifs qui n'appartenaient qu'à la solution d'une question d'état; que d'ailleurs ce jugement prématuré paralysait d'avance et incompétamment les moyens sur lesquels son client pouvait espérer d'établir sa filiation et son identité; qu'en un mot, les premiers juges avaient anéanti l'instance civile au moment où elle se formait.

Passant à une question non moins importante, celle de savoir si, dans le cas où la Cour reformerait le jugement attaqué, son client pourrait être légalement détenu, M<sup>e</sup> Brochon a soutenu en premier lieu que le prévenu ne pouvait pas être considéré comme vagabond, en second lieu, que dans le cas même où sa liberté lui serait refusée sous ce premier rapport, elle devait lui être accordée en présence d'un cautionnement de plus de 20,000 fr. que les amis de Bourbon père s'étaient empressés d'offrir.

« Robert père, s'est écrié le défenseur en terminant, joignez-vous à moi: sollicitez la mise en liberté de votre fils; je m'arrête: si vous ne voulez pas la solliciter comme père, sollicitez-la du moins comme homme; car l'injustice à l'égard de l'un de nous est une menace pour tous; aujourd'hui, demain, à tous les instans, nous avons besoin d'une salutaire équité les uns envers les autres, autant que de la protection des lois. »

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Jouffrey dans l'intérêt du sieur Robert, dit

Bourbon père et de son épouse, et M. l'avocat-général Ravez, dans son réquisitoire, la Cour, sous la présidence de M. Dutrouilh, reformant le jugement du Tribunal de police correctionnelle, a ordonné qu'il serait sursis à la décision sur le délit de vagabondage jusqu'à la décision de l'instance civile, et néanmoins que le prévenu garderait la prison jusqu'au jugement de la question préjudicielle.

Nous nous empresserons de faire connaître les débats qui vont s'ouvrir devant le Tribunal de première instance, et la décision qui interviendra.

Au reste, pour mettre nos lecteurs à l'abri des mouvemens trop vifs de sensibilité que pourrait exciter la détention du prévenu, nous devons leur apprendre, que dans les prisons, il est l'objet de la sollicitude la plus touchante de la part des dames de la Halle. On assure qu'elles pourvoient à la table du mystérieux inconnu, avec une profusion et une recherche presque épicuriennes.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Les propriétaires des journaux de Paris, consacrés aux nouvelles et aux matières politiques, ont demandé à M<sup>e</sup> Isambert, avocat à la Cour de cassation, une consultation sur la question de savoir: 1<sup>o</sup> Si la censure préalable des journaux abolie par le fait de la dissolution de la chambre des députés, peut être rétablie par les ministres immédiatement après les opérations des collèges de départemens, et avant la session des chambres; 2<sup>o</sup> Quel moyen de résistance pourrait être opposé à l'ordonnance du rétablissement de la censure, et aux mesures administratives, qui pourraient en être la suite, sans sortir de la légalité.

M<sup>e</sup> Isambert résout la première question négativement, et sur la seconde il établit que ce serait d'abord devant le Tribunal correctionnel, et ensuite devant la Cour royale, que la question de savoir s'il y avait nécessité légale de soumettre le journal à la censure, devrait être portée; qu'alors sans doute le Tribunal saisi statuerait sommairement et d'urgence, comme en matière électorale, ordonnerait l'exécution de la sentence, sur minute, nonobstant l'appel, comme l'ont décidé plusieurs cours royales; et sans doute aussi, la force légale demeurerait à justice.

Cette consultation, déposé le 26 novembre 1827, est signée de MM<sup>e</sup> Sirey, Berville, Coffinière, A. Portalis, Couffins, Edmond Blanc, Barroche, Fleury, Chaix-d'Estanges.

Des adhésions développées y ont été données par MM<sup>e</sup> Dalloz et Taillandier, avocats à la Cour de cassation, et par MM<sup>e</sup> Dupin jeune, Dequevauvillers, Marie, Charles Ledru, Leroy, Reyneau, et Guyard-Delalain, avocats à la Cour royale.

Cette consultation est déposée à la bibliothèque, où MM. les avocats sont invités à en prendre connaissance.

— Dans un siècle aussi fécond que le nôtre en inventions nouvelles, le génie de la ruse et de la friponnerie, le grand art de nos petits Maudrins de société, n'a pu rester stationnaire. Nous n'avons eu déjà que trop souvent l'occasion de faire connaître à nos lecteurs certains tours d'adresse et d'escamotage que leurs auteurs ont expiés par quelques mois de prison. Aujourd'hui, nous avons à leur signaler une ruse nouvelle, un moyen nouveau de s'introduire dans les appartemens sans effraction ni fausse clef, et d'y prendre le plus poliement du monde ce qui se rencontre sous la main.

Une jeune et jolie brune, à l'œil noir, au regard tendre, se présente, il y a quelques jours, accompagnée d'une bonne élégamment vêtue, chez M. le comte de S..., rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> ... « M. le comte, dit-elle en entrant, excusez-moi si je me présente si matin chez vous (il était huit heures); je voulais être certaine d'avoir le plaisir de vous voir. M<sup>me</sup> Duhamel, qui vous connaît beaucoup, m'a dit que vous aviez de fort jolis serins, et que peut-être vous seriez assez complaisant pour m'en donner un ou deux; pour faire couver de jolies femelles dont je désirerais avoir des petits. »

M. de S..., qui ne connaît point M<sup>me</sup> Duhamel, mais qu'ont séduit les beaux yeux de la belle inconnue, s'empresse en chevalier courtois et galant, d'offrir et les serins et la cage qui les renferment, non sans obtenir toutefois la permission de se présenter chez la belle visiteuse. « Rue Rameau, n<sup>o</sup> 7, dit-elle en s'en allant; vous demanderez la dame qui a des serins. »

On prévoit déjà qu'on ne trouva pas, rue Rameau, la dame qui a des serins; mais ce qu'on découvrit depuis, c'est qu'en plusieurs endroits on a vu une jeune dame à l'œil noir, au regard tendre, quant des serins, et cherchant à enlever tout autre chose... Honteuse et déplorable industrie pour une jolie femme! Mais on peut assurer que si elle continue, la dame qui a des serins n'ira pas loin sans être mise en cage.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.